

**Avenant n° 18 aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012  
pour l'ensemble du personnel des boulangeries  
et boulangeries- pâtisseries artisanales  
des Bouches du Rhône**

L'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatifs dans le secteur d'activité considéré  
(Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Artisanale des Bouches du Rhône) L.2231-1 ; L.2261-9 et suivants ; L.2232-5 et suivants du Code du Travail à savoir :

**ENTRE D'UNE PART :**

**LES REPRESENTANTS DU GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DES  
MAITRES ARTISANS BOULANGERS et BOULANGERS-PATISSIERS  
DES BOUCHES DU RHONE**

**LE NOUVEAU SYNDICAT DES MAITRES ARTISANS BOULANGERS  
et BOULANGERS PATISSIERS DES BOUCHES DU RHONE**

**ET D'AUTRE PART :**

**Les Organisations Syndicales Départementales soussignées de salariés.**

**SYNDICAT C.G.T. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et  
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU  
RHONE**

**SYNDICAT F.O. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES et  
BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU  
RHONE**

**SYNDICAT C.F.E.C.G.C. DU PERSONNEL DES BOULANGERIES  
et BOULANGERIES PATISSERIES ARTISANALES DES BOUCHES DU  
RHONE**

**.../...**

**PREAMBULE :**

Suite à la commission paritaire du 30 avril 2024, les partenaires sociaux ont convenu d'une modification partielle de l'Article n°5 **PRIME DE FIN D'ANNEE** des accords départementaux du 20 JUIN 2012.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE N°1**

### **Le premier paragraphe de l'article, à savoir :**

La prime de fin d'année sera payée en plus du salaire du mois de décembre à tous les salariés ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, sur la base de 4,00% du salaire brut perçu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. En cas de licenciement pour raison économique, en cours d'année, d'un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté, la prime sera au prorata.

### **Est supprimé et remplacé par :**

La prime de fin d'année sera payée en plus du salaire du mois de décembre à tous les salariés ayant au minimum un an d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre, sur la base de 4,5% du salaire brut perçu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Un acompte de 50% minimum sur la prime de fin d'année devra être versé aux salariés entre le 15 novembre et le 15 décembre. En cas de licenciement pour raison économique, en cours d'année, d'un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté, la prime sera au prorata.

## **ARTICLE N°2**

Le deuxième paragraphe de l'article n°5 des accords départementaux du 20 juin 2012, reste inchangé.

.../...

**PAGE N°3**

## **ARTICLE N°3**

Cet avenant prendra effet, au premier jour du mois qui suivra son extension et sera applicable pour la prime de fin d'année qui suivra, selon les dispositions de l'article n°1 du présent avenant à toutes les entreprises de Boulangeries et Boulangeries Pâtisseries Artisanales du département des Bouches du Rhône.

.../...

## **ARTICLE N°4**

Les parties signataires du présent avenant conviennent de demander l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (**Article 2261-23-1**)

**Fait à Marseille, le 02 MAI 2024**

Groupement Départemental

Des Maîtres Artisans Boulangers  
Et Boulangers Pâtissiers  
Des Bouches du Rhône.

Le Nouveau Syndicat

Des Artisans Boulangers  
Et Boulangers Pâtissiers  
Des Bouches du Rhône

Syndicat C.G.T.

Syndicat F.O.

Syndicat C.F.E.C.G.C.